

des
ARRÊTÉS DU MAIRE
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
LE 8 OCTOBRE

OBJET : Arrêté prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Ville de Frontignan

N/REF : PB/YJ/YG/DB/WF/JR - N°2019-2185
Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement

Le maire de Frontignan

Vu le code de l'environnement et notamment, les articles L.581-14 à L.581-14-3 et R.581-72 à R.581-80 concernant le règlement local de publicité ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-11 à L.153-20 et R.153-8 à R.153-10 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 concernant l'enquête publique ;

Vu la délibération en date du 26 septembre 2018 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de Frontignan, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation auprès du public ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 7 février 2019, portant débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité (RLP) ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 9 avril 2019 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) et prévoyant sa mise à l'enquête publique ;

Vu la décision n° E19000181/34 en date du 18 septembre 2019 de Monsieur Denis Chabert, magistrat-délégué du Tribunal Administratif de Montpellier, désignant le commissaire-enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) ;

Considérant que le Maire de la commune de Frontignan est l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) ;

ARRÊTE

Article 1 : OBJET, DURÉE ET SIÈGE DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de Frontignan pour une durée de 33 jours aux dates indiquées ci-après.

Le RLP permet d'adapter le règlement national de publicité (RNP, articles R 581-22 et s du code de l'environnement) aux spécificités du territoire en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier. Les règles du RLP, relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, concernent la commune de Frontignan.

Le projet de RLP a été soumis à une concertation préalable.



Le projet de RLP n'a donné lieu ni à une évaluation environnementale, ni à l'avis de l'autorité environnementale.

L'enquête s'ouvrira en mairie, prise en ses locaux de la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement située aux services techniques municipaux sis quai du Caramus, à Frontignan.

L'enquête se déroulera du lundi 4 novembre 2019 à 8h00 au vendredi 6 décembre 2019 à 16h15.

Le siège de l'enquête est :

Mairie de Frontignan
Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement
Service Action Foncière
Quai Caramus
34110 Frontignan

Il est rappelé que, par décision motivée, le commissaire-enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-10 du Code de l'Environnement.

Enfin, l'enquête pourra être suspendue ou complétée dans les conditions définies par les articles L.123-14, R.123-22 et R.123-23 du code de l'environnement.

Article 2 : AUTORITÉ RESPONSABLE DU PROJET

La Ville de Frontignan, domiciliée Hôtel de Ville, place de l'Hôtel de Ville, BP 308, 34113 Frontignan cedex, compétente en matière de PLU, est responsable du règlement local de publicité en application de l'article L 581-14 du code de l'environnement.

Toutes informations relatives au projet soumis à l'enquête publique pourront être demandées à Madame Wassila FERTOUL, directrice de l'Aménagement et de l'Urbanisme (Téléphone : 04.67.18.51.88/Courriel : w.fertoul@frontignan.fr) au sein des services de la Ville de Frontignan.

Article 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique est constitué des éléments suivants :

- Le présent arrêté ;
- Les pièces administratives liées à l'enquête publique incluant, notamment, la note de présentation du projet, ainsi que l'avis de synthèse des services de l'Etat transmis par M le Préfet de l'Hérault ;
- Le projet de RLP arrêté au Conseil municipal du 9 avril 2019 comprenant :
 1. les documents relatifs à la procédure (délibérations prises par le Conseil municipal de Frontignan, bilan de la concertation) ;
 2. le rapport de présentation incluant les objectifs, le diagnostic, les orientations et l'explication des choix retenus pour la délimitation du zonage et la prescription des règles ;
 3. la partie réglementaire ;
 4. les annexes y compris le document graphique ;
- Les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) sur le projet de RLP arrêté. Ces avis incluent l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites (CDNPS) ainsi que les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.
- Un document portant intention de réponses de la ville de Frontignan aux observations.

Article 4 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Monsieur Richard Auguet, architecte DPLG, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur par la décision n° E19000181/34 en date du 18 septembre 2019 de Monsieur Denis Chabert, magistrat-délégué du Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 5 : ACCÈS AU DOSSIER ET PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS

Les pièces du dossier de l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement (service Action Foncière), située aux services techniques sis quai du Caramus, du lundi 4 novembre 2019 au vendredi 6 décembre 2019, ainsi que sur le site internet de la Mairie à l'adresse suivante : <http://www.frontignan.fr/ma-ville/democratie-participative/enquetes-publiques/>

Conformément à l'article L 123-12 du code de l'environnement, un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques au sein de la Direction de l'urbanisme et de l'aménagement de la Ville, située aux services techniques sis quai du Caramus, du lundi 4 novembre 2019 au vendredi 6 décembre 2019 aux jours et heures ouvrables, pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne en faisant la demande auprès de la Mairie, au Service Action Foncière, pourra, à ses frais, obtenir communication du dossier, dès publication du présent arrêté d'ouverture d'enquête.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures suivants, pendant la durée de l'enquête :

- du lundi au mercredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h45
- le jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h15.

Les observations pourront également être déposées par voie électronique :

- sur un registre dématérialisé à l'adresse internet suivante:

<https://www.registre-dematerialise.fr/1712>

Celles-ci seront alors consultables sur le registre papier et le registre dématérialisé. Les observations et propositions reçues après le 6 décembre à 16h15 ne pourront pas être prises en considération par le commissaire enquêteur.

Article 6 : PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS AU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public à la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement, située aux services techniques sis quai du Caramus, le :

- le lundi 4 novembre 2019 de 8h00 à 12h00
- le vendredi 6 décembre 2019 de 13h30 à 16h15

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la demande et ce dernier recevra toute observation par écrit à l'adresse suivante:

Enquête publique « RLP »
Monsieur le commissaire enquêteur
Mairie de Frontignan
Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement
Quai Caramus
34110 Frontignan

Il est rappelé que le commissaire enquêteur peut également :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander à la Ville de Frontignan de communiquer ces documents au public ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence des représentants de la Ville de Frontignan.

Article 7 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département de l'Hérault locaux, et rappelée dans les huit jours qui suivent l'ouverture de l'enquête dans les



mêmes conditions, ainsi que par voie dématérialisée sur le site internet de la Mairie à l'adresse suivante : www.frontignan.fr

Cet avis sera également publié par voie d'affichage et par tous les autres procédés en usage dans la commune de Frontignan.

Article 8 : FORMALITÉS DE CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1 du présent arrêté, le registre sera clos et signé par M. le commissaire enquêteur.

Article 9 : RAPPORT ET CONCLUSIONS

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du RLP et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du RLP dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du RLP en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à M le maire de ville de Frontignan l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, M le maire de la Ville de Frontignan après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, peut demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur, M. le Maire de la Ville de Frontignan, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à M le maire de la ville de Frontignan et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est adressée à la mairie de Frontignan et à la préfecture de l'Hérault pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 10 : COMMUNICATION DU RAPPORT

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public au siège de l'enquête à l'adresse indiquée dans l'article 1, aux jours et heures habituels précités dans l'article 5, pendant un délai d'un an, ainsi qu'à la Préfecture de l'Hérault aux jours et heures habituels.

Le rapport et les conclusions seront en outre publiés sur le site internet de la mairie de Frontignan (www.frontignan.fr), pour y être tenus à disposition du public durant 1 an.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication auprès de monsieur le Maire, dans les conditions prévues au livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Article 11 : AUTORITÉ COMPÉTENTE

A l'issue de l'enquête, le RLP, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur - sous réserve que l'économie générale du RLP ne soit pas remise en cause - est approuvé par le Conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés. Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la Ville de Frontignan peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, peut ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Le RLP, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Frontignan.

Article 12 : COMMUNICATION, EXÉCUTION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- Au Préfet de l'Hérault ;
- Au commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur et M le Directeur général des services de la Ville de Frontignan de Frontignan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le présent arrêté sera affiché en Mairie quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, et publié au Recueil des Actes Administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus



Pierre Bouldoire
Maire

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Toute personne ayant intérêt à agir peut contester la légalité du présent arrêté, dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication et transmission au contrôle de légalité.
À cet effet, elle(s) peut(vent) saisir le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34063 Montpellier, territorialement compétent, d'un recours contentieux, ou le Maire d'un recours gracieux.